



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 50 – 11/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 11/03/2025 et le 11/03/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 11/03/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

**ARRÊTÉ DCL/1-006
du 07 MARS 2025**

**Portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de
l'Anzeling**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-17 ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 96-06 du 12 mars 1996 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'assainissement et d'entretien des coteaux du pays de Nied modifié par les arrêtés n°2002-SP/B-09 du 19 mars 2002, n°2007-SP/B-25 du 27 août 2007, n° 2008-SP/B-01 du 10 janvier 2008, n° 2008-SP/B-08 du 29 avril 2008, n°2010-DCTAJ/1-051 du 6 décembre 2010, n°2015-SP/B-03 du 6 mai 2015 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la délibération du 17 juillet 2024 du syndicat intercommunal d'assainissement de l'Anzeling sollicitant la modification des statuts du syndicat, actuellement syndicat intercommunal en syndicat mixte ainsi que la modification de l'appellation du syndicat ;
- VU** les délibérations des communes membres du syndicat intercommunal d'assainissement de l'Anzeling ;

Considérant que les communes membres se sont prononcées dans les conditions de majorité prévues par le code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du sous-préfet de la sous-préfecture de Forbach – Boulay-Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'assainissement de l'Anzeling appartient à la catégorie juridique des syndicats mixtes du fait de l'exercice de la compétence assainissement par la communauté de communes de la Houve et du Pays Boulageois pour la commune de Piblange.

Article 2 : A compter de la publication du présent arrêté, le syndicat intercommunal d'assainissement de l'Anzeling (SI2A) prendra la dénomination de :

« Syndicat Mixte d'Assainissement de l'Anzeling (SM2A) »

Article 3 : Les membres du syndicat mixte d'assainissement de l'Anzeling sont :

- Chémery-les-Deux
- Dalstein
- Ebersviller
- Hestroff
- Menskrich
- Piblange par représentation de substitution pour la communauté de communes de la Houve et du pays Boulageois

Article 4 : L'arrêté et les statuts seront publiés, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et insérés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les sous-préfets de l'arrondissement de Forbach Boulay-Moselle, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le président du syndicat mixte d'assainissement de l'Anzeling, ainsi que les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes de la région Grand Est.

A Metz, le **07 MARS 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Richard Smith

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE L'ANZELING

STATUTS

Article 1^{er} :

En application des articles L.5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants et L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

les communes de CHEMERY-LES-DEUX, DALSTEIN, EBERSVILLER, HESTROFF, MENSKIRCH
et la communauté de communes de la Houve et du Pays Boulageois pour la commune de PIBLANGE

un syndicat d'assainissement et d'entretien dénommé :

« Syndicat Mixte d'Assainissement de l'Anzeling. » (SM2A).

Article 2 – Objet :

Le syndicat exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

- tous travaux d'études et d'élaboration de documents se rapportant à l'assainissement ;
- la construction, l'amélioration, l'exploitation et l'entretien des réseaux et des ouvrages d'assainissement communaux de type unitaire ou séparatif, et des collecteurs de transport ;
- la construction, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de traitement des eaux usées ;
- le contrôle de l'assainissement.

Article 3 – Siège :

Le siège du syndicat est fixé à la **communauté de communes du Bouzonvillois – Trois Frontières**.

Article 4 – Durée :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – Composition du comité :

Le syndicat est administré par un comité composé de :

- deux délégués titulaires et deux suppléants pour les communes de plus de 500 habitants jusqu'à 1000 habitants, un délégué titulaire et un suppléant de plus au-delà de 1000 habitants jusqu'à 1500 habitants,
- un délégué titulaire et un suppléant pour les communes de moins de 500 habitants.

Les délégués suppléants seront appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 6 :

Le bureau est composé du président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et de deux membres élus par le comité syndical.

Article 7 :

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le SGC de Hayange.

Article 8 : Actif/passif

Les communes adhérentes transfèrent au syndicat les réseaux et ouvrages d'assainissement.

Le syndicat ne prend à sa charge aucun passif des communes membres hormis l'amortissement des installations existantes.

Article 9 : Ressources

- 1) La redevance assainissement consiste en une majoration des prix de vente de l'eau perçue par les distributeurs d'eau qui la reversent au syndicat. Elle est calculée proportionnellement aux volumes d'eau potable consommés.
- 2) La contribution des communes membres au titre de la collecte des eaux pluviales par le réseau d'assainissement général. Son montant est fixé chaque année par le comité syndical sur la base des règles énoncées au règlement intérieur.
- 3) L'ensemble des contributions ou participations instituées par le comité, susceptibles d'être mises à la charge des constructeurs et des usagers au titre de l'assainissement tant collectif qu'individuel.
- 4) Les subventions de l'Etat, de la région, du département, de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ou de tout autre organisme.
- 5) Les revenus du domaine, des emprunts, les dons et legs.
- 6) Les sommes versées par les administrations publiques, les associations, les particuliers en échange d'un service rendu.

Article 10 :

Pour les dispositions non prévues par les présents statuts, il conviendra de faire appliquer les règles du code général des collectivités territoriales.

Metz, le **07 MARS 2025**

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Richard Smith

**ARRÊTÉ DCL/1-007
du 07 MARS 2025**

**Portant modification des statuts de la communauté de communes de la Houve
et du Pays Boulageois**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-17 ;
- VU** la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-DCTAJ/1-097 en date du 22 décembre 2016 portant fusion des communautés de la Houve et du Pays Boulageois, modifié par les arrêtés n°2017-DCL/1-50 du 30 novembre 2017, n°2019-DCL/1-039 du 15 octobre 2019, DCL n°1-079 du 9 décembre 2020, DCL n°1-008 du 14 avril 2021, DCL n°1-013 du 4 avril 2023 et DCL/1-026 du 22 août 2023;
- VU** la délibération du 24 octobre 2024 de la communauté de communes de la Houve et du Pays Boulageois sollicitant la mise à jour de la compétence petite enfance ;
- VU** les délibérations des communes membres de la communauté de communes de la Houve et du Pays Boulageois ;

Considérant que les communes membres se sont prononcées dans les conditions de majorité prévues par le code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : La compétence facultative de la communauté de communes de la Houve et du Pays Boulageois « création, aménagement et gestion d'équipements et de services d'accueil de la petite enfance dans le cadre de contrats signés avec la CAF » est mise à jour conformément à la rédaction du nouvel article L.214-1 du code de l'action sociale et des familles comme suit :

« 16 – la communauté de communes est autorité organisatrice de la petite enfance et à ce titre exerce les compétences suivantes : (art. L. 214-3-1 du code de l'action familiale et des familles)

A. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de service aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 du code de l'action sociale et des familles (modes d'accueil du jeune enfant et dispositifs de parentalité) ainsi que les modes d'accueil mentionnés au 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur le territoire,

B. informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents (par le biais des relais petite enfance par exemple),

C. Planifier au vu du recensement les besoins et le développement des modes d'accueil,

D. Soutenir la qualité des modes d'accueil recensés sur le territoire « Il est proposé également de compléter les statuts concernant les dispositifs mis en place en matière de soutien à la parentalité existant sur le territoire et qui font l'objet d'une reconnaissance à la fois de la CAF de la Moselle et du Département. Il est proposé d'ajouter au chapitre consacré aux compétences facultatives un alinéa »

17 - gestion, soutien et mise en place d'actions, d'équipements, de services de soutien à la parentalité (accompagnement des publics de tous âges et de leurs familles) »

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes de la Houve et du pays Boulageois annexés au présent arrêté remplacent les précédents.

Article 3 : L'arrêté et les statuts seront publiés, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et insérés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le président de la communauté de communes de la Houve et du Pays Boulageois, ainsi que les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes de la région Grand Est.

A Metz, le 07 MARS 2025

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Richard Smith

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours>.

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - Tél. : 03 87 34 87 34

www.moselle.gouv.fr

Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi : 8h30 – 12h00, 13h00 - 16h00

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA HOUE ET DU PAYS BOULAGEOIS

Article 1: La Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois est composée des communes suivantes :

Bannay; Berviller-en-Moselle; Bettange; Bionville-sur-Nied; Boulay-Moselle; Brouck; Château-Rouge; Condé-Northen; Coume; Dalem; Denting; Éblange; Falck; Gomelange; Guinkirchen; Hargarten-aux-Mines; Helstroff; Hinckange; Mégange; Merten; Momerstroff; Narbéfontaine; Niedervisse; Oberdorff; Obervisse; Ottonville; Piblange; Rémering; Roupeldange; Téterchen; Tromborn; Valmunster; Varize-Vaudoncourt; Velving; Villing; Voelfling-lès-Bouzonville; Volmerange-lès-Boulay;

Article 2: La communauté de communes est soumise de plein droit au régime de fiscalité professionnelle unique.

Article 3: Le siège de la Communauté de Communes est fixé à l'hôtel communautaire, 29A rue de Sarrelouis 57220 Boulay

Article 4: Le conseil communautaire de la communauté de communes de la Houve et du Pays Boulageois est composé comme suit :

Boulay-Moselle	14
Falck	6
Merten	3
Hargarten-aux-Mines	2
Piblange	2
Téterchen	1
Condé-Northen	1
Coume	1
Dalem	1
Volmerange-lès-Boulay	1
Varize	1
Helstroff	1
Gomelange	1
Villing	1
Berviller-en-Moselle	1
Ottonville	1
Rémering	1
Bionville-sur-Nied	1
Roupeldange	1

Eblange	1
Tromborn	1
Oberdorff	1
Hinckange	1
Château-Rouge	1
Momerstroff	1
Denting	1
Niedervisse	1
Bettange	1
Velving	1
Mégange	1
Obervisse	1
Guinkirchen	1
Voelfling-lès- Bouzonville	1
Narbéfontaine	1
Valmunster	1
Brouck	1
Bannay	1

Soit 59 au total

Article 5: La communauté de communes de la Houve et du Pays Boulageois est membre des syndicats suivants :

- le SYDEME,
- le syndicat mixte en charge de l'élaboration du SCOT de l'agglomération messine
- l'EPAGE des Eaux Vives des trois Niefs
- du syndicat mixte Moselle fibre,

Compétences Obligatoires

1- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire (formulation Loi NOTRE) ;

2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 :

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

4 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

6 - Assainissement (cette compétence est optionnelle jusqu'au 1er janvier 2020)

Gestion des services d'assainissement collectif et non collectif, comprenant la réhabilitation et l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif

La communauté de communes peut également assurer à titre exceptionnel la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de rénovation du réseau d'assainissement de communes non-membres, elle peut également, dans le cadre des compétences qui lui sont transférées, exercer à titre exceptionnel des prestations de services pour le compte de communes non-membres.

7 - Eau (à compter du 1er janvier 2020)

Compétences Optionnelles

8 - Protection et mise en valeur de l'environnement

Actions en faveur du développement des énergies renouvelables et des économies d'énergie sur le territoire communautaire : PCAET, Adhésion à l'espace info énergie, conseil aux communes et aux particuliers (fusion des intitulés CCPB et CCH).

9 - Politique du logement et du cadre de vie

Mise en place d'actions visant à améliorer la qualité de l'habitat et du cadre de vie : sont déclarées d'intérêt communautaire les actions d'aide au ravalement de façades et d'amélioration de l'habitat

Réalisation des diagnostics suivants : diagnostic d'accessibilité des établissements recevant du public, schéma directeur d'accessibilité des services de transports collectifs, le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

10 - Développement et aménagement sportif et culturel de l'espace communautaire

Développement et aménagement sportif et culturel de l'espace communautaire : sont déclarés d'intérêt communautaire les équipements et structures suivantes :

Piscine de Boulay-Moselle

Terrains de tennis couverts de Boulay-Moselle

Bibliothèques de Boulay-Moselle et de Falck

Ecole de musique et de danse de la Houve et du Pays Boulageois

Boulodrome couvert de Boulay

Gymnase de Falck

Salle multi activités - Dojo de Merten

Sont également déclarés d'intérêt communautaire les futurs équipements qui auront un caractère unique et structurant sur le territoire et dont la vocation consiste à générer une fréquentation intercommunale (rayonnement de l'équipement sur le périmètre communautaire)

11 - Action sociale

*Les actions visant à favoriser l'emploi et l'insertion professionnelle
Gestion de la maison caritative Alphonse Bastian
Transport à la demande en faveur des personnes âgées et en insertion*

12 - Création et gestion de maison de service au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

13 - Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées

Compétences Facultatives

14 - Système d'information géographique Intercommunal

15 - Création, aménagement et gestion d'équipement(s) ou de service(s) d'accueil de la petite enfance dans le cadre des contrats signés en partenariat avec la CAF

16 – *la communauté de communes est autorité organisatrice de la petite enfance et à ce titre exerce les compétences suivantes : (art. L. 214-3-1 du code de l'action familiale et des familles)*

*A. **Recenser les besoins** des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de service aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 du code de l'action sociale et des familles (modes d'accueil du jeunes enfants et dispositifs de parentalité) ainsi que les modes d'accueil mentionnés au 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur le territoire,*

*B. **informer et accompagner** les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents (par le biais des relais petite enfance par exemple),*

*C. **Planifier** au vu du recensement les besoins et le développement des modes d'accueil,
D. **Soutenir la qualité** des modes d'accueil recensés sur le territoire » Il est proposé également de compléter les statuts concernant les dispositifs mis en place en matière de soutien à la parentalité existant sur le territoire et qui font l'objet d'une reconnaissance à la fois de la CAF de la Moselle et du Département. Il est proposé d'ajouter au chapitre consacré aux compétences facultatives un alinéa «*

17 - gestion, soutien et mise en place d'actions, d'équipements, de services de soutien à la parentalité (accompagnement des publics de tous âges et de leurs familles)

18 - Création, aménagement et gestion d'équipements ou de services de formation professionnelle : est d'intérêt communautaire le LPI de Boulay.

19 - Les actions visant à promouvoir et développer la formation tout au long de la vie

20 - Organisation et gestion du service de cantine Intercommunale à destination des maternelles, et l'élémentaire intercommunale de Boulay-Moselle, des périscolaires et centre aérés du territoire, des demandes extérieures ponctuelles ou récurrentes (collège, lycée, stagiaires...)

21 - Contingent SDIS

22 - Compétence en qualité d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité et de fourniture d'électricité

"La communauté de communes exerce, en lieu et place de l'ensemble des communes concernées, la compétence d'autorité concédante des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux clients qui bénéficient des tarifs réglementés de vente ou de la tarification spéciale dite « produit de première nécessité ».

Au titre de cette compétence, la communauté de communes exerce les attributions fixées par contrat de concession et son cahier des charges, et notamment les activités suivantes :"

Passation avec les entreprises concessionnaires de tous actes relatifs à la délégation de service public précitée,

Organisation et exercice du contrôle du bon fonctionnement des missions de service public fixées par le cahier des charges de la concession et du contrôle du réseau public de distribution d'électricité, conformément aux dispositions législatives et réglementaires,

Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises concessionnaires,

Représentation des communes membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

Intérêt communautaire : la compétence s'exerce dans toutes les communes membres, à l'exception des communes déjà couvertes par une entreprise locale de distribution.

23 - Réseaux et services locaux de communications électroniques

La communauté de communes de la Houve et du pays boulageois est compétente pour l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'un réseau électronique dans les conditions prévues par la loi, pour la réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ce réseau, pour la passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités, pour l'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition dudit réseau de communications électroniques. Sont toutefois exclus de cette compétence les réseaux établis et exploités par les communes ou associations pour la distribution des services de radio et de télévision.

24 - Partenariat avec les collèges de Falck et Boulay et le conseil départemental de la Moselle en vue de faciliter ta vie scolaire et périscolaire de ces établissements

Compétences supplémentaires

25 - Contrôle technique des poteaux d'incendie

26 - Gestion des eaux pluviales urbaines

27 - Autorité organisatrice de la mobilité

28 - Possibilité de passer ou d'exécuter un ou plusieurs marchés au nom et pour le compte de ses communes membres constituées en groupement de commande

29 - La compétence « santé » telle que rédigée ci-après est ajouté aux statuts de la communauté de communes de la Houve et du Pays Boulageois :

Études et actions d'information, de diagnostic, de promotion, de formation, d'animation ou de conseil concourant à la connaissance, au développement de l'offre de soins du territoire et à la mise en réseau des professionnels de santé.

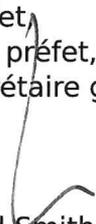
Soutien, création et gestion d'équipements susceptibles d'améliorer la prévention sanitaire, l'offre et la diversité des soins et l'accessibilité des soins au profit des habitants du territoire et de manière générale mise en œuvre de toutes actions ou mesures de nature à contribuer à ces objectifs.

Est déclaré d'intérêt communautaire l'hôpital le Secq de Crépy de Boulay

Metz, le **07 MARS 2025**

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Richard Smith

ARRÊTÉ DCL N° 1-008 du 16 MARS 2025

**Prononçant la dissolution de l'association foncière urbaine autorisée (AFUA)
« Friederichsheck »
à Guenviller**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code de l'urbanisme
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 40 à 42 ;
- VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié, portant application de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée ;
- VU** la circulaire n°INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relatives aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la Préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Moselle ;
- VU** l'arrêté n°2015-DLP/BUPE-276 du 10 septembre 2015 autorisant la création de l'association foncière urbaine « Friederichsheck » à Guenviller ;

- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'AFUA «Friederichsheck» du 14 mai 2024 demandant au préfet la dissolution de cette association ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Guenviller du 20 mai 2024 acceptant la reprise des actifs et passifs de l'association ainsi que l'incorporation dans le domaine privé de la commune, des équipements de voirie et de réseaux divers, à l'exception des ouvrages de collecte et de transport / gestion des eaux usées et pluviales qui seront intégrés au patrimoine de la communauté de communes de Freyming-Merlebach ;
- VU** la délibération de la communauté de communes de Freyming-Merlebach du 12 décembre 2024 acceptant l'incorporation dans son patrimoine des ouvrages de collecte et de transport/ gestion des eaux usées et pluviales ;
- VU** le certificat de clôture de gestion de l'association foncière urbaine autorisée « Friederichsheck » à Guenviller effectué par le comptable public le 31 septembre 2024 ;
- VU** le courrier du président de l'AFUA « Friederichsheck » à Guenviller du 30 septembre 2024 relayant la demande de dissolution de cette association ;

Considérant : que les travaux pour lesquels l'AFUA « Friederichsheck » à Guenviller a été créée, sont terminés ;

Considérant : que, par conséquent, l'objet pour lequel l'AFUA « Friederichsheck » à Guenviller a été constitué, disparaît ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association foncière urbaine autorisée « Friederichsheck » créée par arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 est dissoute ;

Article 2 : Conformément aux délibérations susvisées, les actifs et passifs de l'association ainsi que les équipements de voirie et de réseaux divers sont transférés à la commune de Guenviller, à l'exception des ouvrages de collecte et de transport/gestion des eaux usées et pluviales qui sont intégrés au patrimoine de la communauté de communes de Freyming-Merlebach ;

Article 3 Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Guenviller, le président de la communauté de communes de Freyming-Merlebach et le président de l'association foncière urbaine autorisée « Friederichsheck » à Guenviller sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, affiché à la mairie de Guenviller et à la communauté de communes de

Freyming-Merlebach dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Moselle.

A Metz, le 1^{er} MARS 2025

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Richard Smith

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DCAT / BCPI / N°2025- 59
du 10 MARS 2025

portant renouvellement de l'habilitation de la SCI Foxy
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code de commerce, notamment ses articles R.752-6-1, R.752-6-3 et A.752-1 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté DCAT-BCPI/N°2020-35 du 1er juillet 2020 portant habilitation de la SCI Foxy pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce arrivant à échéance le 1er juillet 2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la demande de renouvellement d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Moselle déposée par la SCI Foxy le 30 janvier 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle;

ARRETE

Article 1^{er} : La SCI Foxy dont le siège social est 50, rue Baudoche 57070 Metz, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Moselle à compter du 1er juillet 2025. Cette habilitation porte le numéro d'identification suivant : HAI 2025-57-54.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du département de la Moselle.

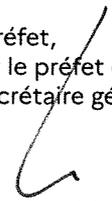
Article 3 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Une copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires.

A Metz, le

10 MARS 2025

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Richard Smith

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, par l'intéressé ou de sa publication, par les tiers.

Le recours contentieux peut être déposé par la voie électronique au tribunal administratif de Strasbourg à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de la
Maison d'Arrêt de Sarreguemines**

A Sarreguemines,

Le 04 mars 2025

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20/01/2025 nommant Monsieur FARAH Charbel en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Sarreguemines ;

Monsieur FARAH Charbel, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Sarreguemines,

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur LUCION Davy, Capitaine, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'Arrêt aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur JEAN-BAPTISTE DIT PARNY Jean Jérôme, Capitaine, Chef de détention, Officier infrastructure, Responsable ELSP à la Maison d'Arrêt aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur NOVIC Nicolas, Capitaine, Adjoint au Chef de détention, Responsable du travail et de la formation, Responsable de la Semi-liberté, Responsable du Quartier disciplinaire à la Maison d'Arrêt aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jordane KIEFER, Brigadier-Chef à la Maison d'Arrêt aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Fouzia NAJI ép. BENCHINOUNE Brigadier-Chef à la Maison d'Arrêt aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Florence RUPPEL, Brigadier-Chef à la Maison d'Arrêt aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe BARBIAN, Major à la Maison d'Arrêt aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Elias EDDOUH, Brigadier-Chef à la Maison d'Arrêt aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jason HOFFMANN, Brigadier-Chef à la Maison d'Arrêt aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mathieu LEDIG, Brigadier-Chef à la Maison d'Arrêt aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Moselle dans lequel l'établissement à son siège à Sarreguemines et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Chef d'établissement,
FARAH Charbel

Signature


FARAH Charbel
Chef d'établissement
Maison d'arrêt de Sarreguemines

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

1 : Adjoint au chef d'établissement

2 : Fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A :

- Directeurs des services pénitentiaires ;
- Attachés d'administration ;
- DPIP directeur de SAS ;
- Corps de commandement régi par le [décret n° 2023-1341 du 29 décembre 2023](#) : capitaines pénitentiaires ; commandants pénitentiaires ; commandants divisionnaires pénitentiaires ;

3 : Membres du corps de commandement régis par le titre II du [décret n° 2006-441 du 14 avril 2006](#) : lieutenants, capitaines et commandants de catégorie B ;

4 : Brigadiers-chefs pénitentiaires et Majors pénitentiaires, affectés dans la filière encadrement.

Décisions concernées		Articles			
		1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire		R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité		R. 132-1	X	X	X
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité		R. 132-2	X	X	X
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type		R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X
Elaborer le parcours d'exécution de la peine		L. 211-5	X	X	X
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés		L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X
Désigner et convoquer les membres de la CPU		D.211-34	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)		R. 113-66	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule		D. 213-1	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D. 213-2	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire		D. 115-5	X	X	X

Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propriété	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue					

Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
R. 234-1 +					
Discipline					
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 234-11	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X

Isolement	
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	X X X X X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-22 R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31 X X X X X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21 X X X X X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33 X X X X X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27 X X X X X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27 X X X X X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21 X X X X X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18 X X X X X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18 X X X X X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20 X X X X X
Quartier spécifique UDV	

Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X
Quartier spécifique QPR				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X

Mineurs							
Placer, une personne mineure avec une personne détenue de son âge lorsqu'il ne peut bénéficier d'un encellulement individuel pour l'un des motifs prévus aux articles 716 et 717-2 du code de procédure pénale, apprécié le cas échéant au regard de son état de santé.	Art. R.124-2 CJPM	X	X	X	X		X
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art. 9 al. 2 de l'annexe R. 124-3 CJPM	X	X	X	X		X
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art. 9 al. 1 de l'annexe R. 124-3 CJPM	X	X	X	X		X
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art. 10 al. 1 de l'annexe R. 124-3 CJPM	X	X	X	X		X
Mise en œuvre d'une mesure de bon ordre	Note DAP du 19/03/2012	X	X	X	X		X
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art. 13 al. 1 de l'annexe R. 124-3 CJPM	X	X	X	X		X
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	R. 124-4 CJPM	X	X	X	X		X
Signaler au procureur de la République et à la direction de la PJJ le mineur faisant l'objet d'une mesure éducative judiciaire à l'issue de son placement en détention provisoire, afin qu'il soit pris en charge et conduit sans délai par les services de la PJJ auprès de la personne ou de l'institution chargée de la mesure	D.124-7 CJPM	X	X	X	X		X
Saisir le service de la PJJ pour établir le rapport sur la situation personnelle, sociale et familiale du mineur en cas de manquement à la discipline	R.124-16 CJPM	X	X	X	X		X
Aviser la PJJ lors de la comparution devant la commission de discipline d'un mineur détenu	R.124-19 CJPM	X	X	X	X		X
Rapporter à la CAP et à l'équipe pluridisciplinaire de toute sanction de confinement en cellule individuelle ordinaire et de toute sanction de cellule disciplinaire prononcée à l'encontre d'un mineur	R.124-22 CJPM	X	X	X	X		X

Constituer le dossier d'orientation	R.124-38 CJPM	X	X	X
Informier le magistrat et le service de la PJJ de la décision d'affectation ou de changement d'affectation du mineur détenu ainsi que de son transfert	D.124-39 CJPM	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X

Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	X

Organisation de l'assistance spirituelle

Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Retirer les objets de pratique religieuse et de livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire	R. 352-9 R. 332-44	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X

Visites, correspondance, téléphone

Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X

Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X

Travail pénitentiaire						
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte			X	X	X	X
<i>Classement / affectation</i>						
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11				
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire			X	X	X	X
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	X

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	<p>D. 412-72</p>			
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	<p>D. 412-73</p>			
<i>Contrat d'implantation</i>				
<p>Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	<p>R. 412-78</p>			
<p>Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	<p>R. 412-81 R. 412-83</p>			
<p>Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation</p>	<p>R. 412-82</p>			

Administratif							
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature		D. 214-25	X	X	X	X	X
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles							
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5		X	X	X	X	X
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1		X	X	X	X	X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6		X	X	X	X	X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22		X	X	X	X	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24		X	X	X	X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6		X	X	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21		X	X	X	X	X

Gestion des greffes

<p>Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée</p>	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X
<p>Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée</p>	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X
<p>Régie des comptes nominatifs</p>				
<p>Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement</p>	R. 332-26	X	X	X
<p>Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues</p>	R. 332-28	X	X	X
<p>Ressources humaines</p>				
<p>Déterminer les modalités d'organisation du service des agents</p>	D. 221-6	X	X	X
<p>Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.</p>	D. 115-7	X	X	X
<p>GENESIS</p>				
<p>Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPJP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions</p>	R. 240-5	X	X	X

Le 10/03/2025
FARAH Charbel
 Chef d'établissement
 Maison d'arrêt de Sarreguemines

**ARRÊTÉ CAB / DS / SIDPC / 2025-N°5
A Metz, en date du 10 mars 2025**

fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de METZ-NANCY-LORRAINE

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 ;
- VU** le règlement n°1254/2009 modifié de la Commission européenne du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- VU** le règlement (UE) n° 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (UE) n° 185/2010 ;
- VU** le règlement (UE) n°139/2014 de la Commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) n°216/2008 ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de l'aviation civile ;
- VU** le Code pénal ;
- VU** le Code de la route ;
- VU** le Code du travail ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code des douanes ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles du chapitre II ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté interministériel du 27 septembre 1991 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Metz-Nancy-Lorraine (Moselle) ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 juillet 1992 portant affectation de l'aérodrome de Metz-Nancy-Lorraine (Moselle), à titre principal au ministère chargé de l'aviation civile ;
- VU** l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 août 2011 relatif aux règles de guidage et de stationnement des aéronefs ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'approbation des cours de formation, d'organisation des examens et de certification et certaines mesures transitoires de sûreté de l'aviation civile ;
- VU** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- VU** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburants sur les aérodromes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2002 relatif à la désignation du représentant du préfet en matière de maintien de l'ordre sur l'aérodrome de Metz-Nancy-Lorraine ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Metz-Nancy-Lorraine ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2025 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Metz-Nancy-Lorraine ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

ARRÊTE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Objet

L'objet du présent arrêté est de réglementer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité sur l'emprise de l'aérodrome de Metz-Nancy-Lorraine.

Les mesures particulières d'application du présent arrêté relatives aux modalités d'accès et de circulation côté piste sont définies par deux décisions du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est.

En vue de prévenir toute intervention illicite pouvant compromettre la sûreté du transport aérien, l'exploitant de l'aérodrome, les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) sont tenus chacun en ce qui le concerne de respecter la réglementation en vigueur en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité, notamment :

- d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme de sûreté décrivant les mesures qu'ils mettent en œuvre, notamment celles relatives à la surveillance, conformément à la réglementation applicable ;
- de désigner un responsable sûreté ;
- d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme d'assurance qualité ;
- de vérifier, le cas échéant, les autorisations et agréments de leurs sous-traitants.

L'exploitant d'aérodrome fournit un manuel d'exploitation des aires de trafic décrivant les conditions d'utilisation des postes de stationnement et les procédures associées. Les exploitants d'aéronefs et leurs sous-traitants s'assurent que les consignes contenues dans ce manuel sont connues de leur personnel et respectées.

Article 2 : Sigles et définitions

Au sens du présent arrêté, on désigne par :

- Aérodrome	:	le domaine d'application de l'arrêté tel que défini à l'article premier
- Aviation commerciale	:	vol qui n'entre pas dans le cadre de l'aviation générale telle que définie infra
- Aviation générale	:	au sens du présent arrêté, ensemble des vols qui appartiennent à l'une des catégories ci-après : <ul style="list-style-type: none">- vols effectués par des aéronefs de moins de 15 000 kilogrammes de Masse Maximum au Décollage (MMD) ;- vols effectués par des hélicoptères ;- vols d'État, vols militaires et vols des forces de l'ordre ;- vols effectués par des services de lutte contre l'incendie ;- vols effectués par des services médicaux, des services de secours ou d'urgence ;- vols de recherche et développement ;- vols de travail aérien ;- vols d'aide humanitaire ;- vols exploités par des compagnies aériennes, des constructeurs aéronautiques ou des sociétés de maintenance, qui ne transportent ni passagers, ni bagages, ni fret, ni courrier ;- vols effectués par des aéronefs de moins de 45 500 kilogrammes de MMD, appartenant à une entreprise pour le transport de son propre personnel et de passagers non payants ou de marchandises dans le cadre de ses activités ;- vols effectués par des aéronefs de moins de 45 500 kilogrammes de MMD affrétés ou loués intégralement par une entreprise auprès d'un exploitant d'aéronefs avec lequel un accord écrit a été conclu pour le transport de son propre personnel et de passagers non payants ou de marchandises dans le cadre de ses activités ;- vols effectués par des aéronefs de moins de 45 500 kilogrammes de MMD affectés au transport des propriétaires des aéronefs, de passagers non payants et de marchandises. »

- BGTA	:	brigade de gendarmerie des transports aériens,
- Contrôle d'accès	:	moyens humains et matériels, et procédures d'utilisation de ces moyens utilisés pour restreindre l'accès en ZSAR et dans les secteurs qui la composent aux personnes et véhicules autorisés, en application du présent arrêté ;
- CGTA	:	compagnie de gendarmerie des transports aériens,
- DSAC-NE	:	direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est
- Exploitant d'aérodrome	:	l'Établissement Public Aéroport-Metz-Nancy-Lorraine (EPMNL),
- GD	:	gendarmerie départementale,
- Inspection-filtrage	:	opération préventive, effectuée dans le cadre de l'article L.282-8 du Code de l'Aviation civile, qui met en œuvre une fouille, un ou plusieurs moyens de détection, des palpations de sécurité, ou une combinaison de ces moyens, effectuée dans le but de détecter des articles prohibés,
- MAN	:	aire de manœuvre
- PCZSAR	:	partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé,
- Personne morale	:	entreprises bénéficiant de l'autorisation d'activité définie à l'article 24,
- SNA-NE	:	service de la navigation aérienne Nord-Est,
- SSLIA	:	service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs,
- TRA	:	aire de trafic
- VAA	:	voie d'accès à l'aéroport
- Véhicule captif	:	véhicule qui, hormis pour nécessité de dépannage ou d'entretien non réalisable sur site, demeure en permanence en PCZSAR,
- ZSAR	:	zone de sûreté à accès réglementé.

TITRE II : DÉLIMITATION DES ZONES

Article 3 : Zones constituant l'aérodrome

L'aérodrome est composé de deux zones :

- une zone dénommée « côté ville »,
- une zone dénommée « côté piste ».

Les limites de l'aérodrome figurent sur le plan en annexe n° 1 au présent arrêté.

Les responsabilités en matière de police sont, pour l'exercice courant, réparties comme suit :

- GD : côté ville à l'exclusion des parties à usage privatif et des secteurs à accès restreint définis à l'article 4,
- BGTA : côté piste et secteur à accès restreint mentionnés ci-dessous.

Ces limites sont ponctuellement susceptibles d'être modifiées lors d'opérations ou de manifestations particulières. Dans de telles circonstances un arrêté portant prescriptions provisoires détermine en tant que de besoin les limites de la zone nouvellement créée, son statut et les mesures de sûreté applicables.

Article 4 : Le côté ville

Le côté ville comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public.

A l'intérieur de cette zone, en dehors des lieux et locaux à usage exclusivement privatif, l'accès à certains secteurs est restreint, une signalisation particulière et/ou une délimitation matérielle en identifient les contours. Ces délimitations figurent sur le plan en annexe n° 1 au présent arrêté.

Les secteurs à accès réglementé sont :

- le sous-sol de l'aérogare, les bureaux de l'exploitant d'aérodrome sur la mezzanine de l'aérogare, le bureau d'accueil des services de sûreté dans l'aérogare, les installations de distribution électrique, ces espaces et locaux étant placés sous la responsabilité de l'exploitant de l'aérodrome ;
- les locaux de l'aviation civile - antenne de Metz et le bloc technique abritant notamment la tour de contrôle, ces locaux étant placés sous la responsabilité des services de l'aviation civile ;
- les locaux de la brigade de gendarmerie des transports aériens (BGTA) placés sous la responsabilité de cette unité ;

- le parc de stationnement de véhicules situé devant les installations de la DGAC (tour de contrôle, DSAC Nord-Est et BGTA) exclusivement réservé aux personnels de la DGAC et de la BGTA, et des électriciens de l'exploitant d'aérodrome ;
- une partie des locaux du bâtiment MG3 (anciennement aérogare postale) sous la responsabilité de l'exploitant de l'aérodrome ;
- la salle de livraison des bagages internationaux de l'aérogare passagers, placée sous la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome.

Article 5 : Le côté piste

Il s'agit de la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des motifs de sécurité et de sûreté. Cette zone est délimitée sur toute la périphérie par une clôture, par des bâtiments ou par un cloisonnement à l'intérieur des bâtiments. Tous les accès entre le côté ville et le côté piste sont verrouillés ou contrôlés. La totalité du côté piste est classée en zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR). La ZSAR comprend une partie critique (PCZSAR) dont les limites sont confondues avec cette première. L'accès à la PCZSAR est soumis à contrôle et inspection filtrage.

Les délimitations de ces zones figurent sur le plan en annexe n°1 au présent arrêté. Certains sous-ensembles situés côté piste correspondent à un secteur d'activité particulier. Afin d'en limiter l'accès aux personnes autorisées, un découpage fonctionnel et un découpage sûreté sont réalisés.

5.1 Secteurs fonctionnels

Le découpage fonctionnel est représenté sur le plan en annexe n°1 du présent arrêté.

- **Secteur TRA**
Secteur constitué des bâtiments non inclus dans les secteurs de sûreté, des aires utilisées pour le stationnement des aéronefs, leur avitaillement et leur entretien ainsi que pour toutes les opérations d'embarquement ou de débarquement de passagers, de chargement ou de déchargement de fret. Ce secteur fonctionnel regroupe des aires de stationnement PAPA (passagers) et FOX ainsi que les routes de service contiguës à ces aires.
- **Secteur MAN**
Secteur constitué de la piste d'envol et d'atterrissage avec ses prolongements d'arrêt et leurs bandes dégagées associées, des voies de circulation reliant les aires de stationnement à la piste et leurs bandes dégagées, ainsi que de toute autre emprise de la ZSAR extérieure non comprise dans les secteurs TRA et VAA.

5.2 Secteurs de sûreté

Le découpage sûreté est représenté sur le plan en annexe n°1, n°2 et n°4 du présent arrêté.

- **Le secteur A « Aéronef »**
Secteur comprenant l'aéronef en stationnement, lorsque cet aéronef n'est pas exploité dans le cadre de l'aviation générale, et la zone d'évolution contrôlée définie pour cet aéronef.
- **Le secteur B « Bagages »**
Ce secteur comprend la salle utilisée pour le traitement des bagages destinés à être placés dans les soutes des aéronefs et les moyens d'acheminement des bagages entre cette salle et l'aéronef.
- **Le secteur P « Passagers »**
Ensemble des salles et cheminements extérieurs empruntés par les passagers des vols qui ne s'effectuent pas dans le cadre de l'aviation générale :
 - au départ, depuis l'entrée en PCZSAR jusqu'à l'accès du secteur A,
 - à l'arrivée, depuis l'aéronef jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux.
- **Le secteur F « Fret »**
Les locaux d'inspection filtrage et d'entreposage du fret et les moyens d'acheminement du fret à l'aéronef.

5.3 Secteurs spécifiques

➤ La voie d'accès à l'aéroport (VAA)

Secteur constitué de :

- de la voie de service parallèle au parking Papa menant de la station carburant au parking Fox.
- des zones non carrossables entre cette voie et les bâtiments de l'aéroport (comme identifiées sur le plan de l'annexe 1) ».

TITRE III : CIRCULATION DES PERSONNES

Article 6 : Circulation côté ville

L'accès aux bâtiments, locaux ou installations situés côté ville, ainsi qu'à leurs voies de desserte, peut être réglementé par le préfet.

Ce dernier peut, si les circonstances l'exigent, faire interdire totalement ou partiellement par la gendarmerie départementale, l'accès au côté ville.

L'exploitant d'aérodrome peut subordonner l'accès et/ou l'utilisation de certaines parties du côté ville au paiement de redevances dont le montant doit correspondre au service rendu.

Article 7 : Conditions d'accès à la PCZSAR

7.1 Contrôle d'accès à la PCZSAR et inspection filtrage

7.1.1 Dispositions générales

Conformément aux dispositions de l'article L.6341-1 du Code des transports, les agents civils et militaires de l'Etat chargés du contrôle de la mise en œuvre des mesures de sûreté ont accès à tout moment aux installations aéroportuaires et aux aéronefs.

Le passage de côté ville à côté piste et inversement ne peut s'effectuer que par les accès et selon les procédures définies dans la décision d'application du présent arrêté relative aux modalités d'accès au côté piste.

L'accès à la PCZSAR est subordonné à des mesures de contrôle d'accès et d'inspection filtrage. Ces mesures s'appliquent aux personnes, aux objets qu'elles transportent, aux véhicules, aux aéronefs, aux fournitures d'aéroport et aux approvisionnements de bord. Les personnes autorisées à rentrer en PCZSAR doivent présenter un document attestant leur identité conformément à l'article 1-2-2-4 de l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile. Pour les personnels titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire uniquement, la carte professionnelle est également acceptée lorsque ce document est numéroté et comporte une photographie de son titulaire.

Les modalités particulières d'accès des approvisionnements de bord provenant d'un fournisseur habilité, des fournitures d'aéroport provenant d'un fournisseur connu et des objets prohibés indispensables à l'exécution de tâches essentielles au fonctionnement des installations aéroportuaires ou de l'aéronef ou pour assurer des fonctions en vol sont également fixées dans la décision portant mesures particulières d'application relative aux modalités d'accès au côté piste.

7.1.2 Exemptions et procédures spéciales

Sont exemptées du contrôle d'accès à l'entrée de la PCZSAR

- Les personnes et les véhicules identifiés à l'article DR 1.2.2.1 de l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile.

Sont exemptés d'inspection filtrage à l'entrée de la PCZSAR :

- Les personnes autres que les passagers qui reviennent en PCZSAR après l'avoir quittée temporairement pour autant qu'elles soient restées sous la surveillance constante d'agents de sûreté, ainsi que les objets qu'elles transportent ;

- Les personnes et les véhicules identifiés à l'article DR 1.2.2.1 de l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;
- Les personnes et les véhicules relevant des catégories identifiées aux articles DR 1-3-2 et DR 1-4-1 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ainsi que les objets qu'ils transportent ;
- Les personnes et les bagages de cabine relevant des catégories identifiées aux articles DR 1-3-3 et DR 1-3-4 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;
- Les personnes et les bagages de soute relevant des catégories identifiées aux articles DR 4-1-1 et DR 5-1-1 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile et leurs bagages de cabine.
- Les personnes et les véhicules relevant des catégories identifiées aux articles DR 1-3-7, DR 1-3-8 et DR 1-4-1 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

S'agissant des vols de transports d'organes ou des vols sanitaires, dont l'urgence est avérée et certifiée par le médecin passager du vol, le véhicule, son conducteur et le personnel médical d'accompagnement sont dispensés d'inspection filtrage sous réserve d'être escortés en permanence durant leur présence en PCZSAR par la BGTA, ou à défaut par des agents de sûreté mandatés par l'exploitant.

7.2 Conditions de délivrance des titres

Les titres de circulation en PCZSAR sont délivrés par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est par délégation du préfet de la Moselle.

Les personnes sollicitant un titre de circulation doivent appartenir à des entreprises dûment autorisées par l'exploitant de l'aérodrome à exercer une activité en PCZSAR.

Hormis pour les bénéficiaires d'un titre de circulation accompagnée, la délivrance d'un titre de circulation est subordonnée à :

- la possession d'une habilitation nationale valide,
- la justification d'une activité régulière ou répétitive en PCZSAR,
- la présentation d'une attestation de formation sûreté spécifique pour l'accès sans escorte en PCZSAR délivrée par l'employeur du demandeur.

L'habilitation est délivrée par le préfet de la Moselle.

Les modalités de délivrance des titres de circulation sont définies dans la décision d'application du présent arrêté relative aux modalités d'accès au côté piste.

7.3 Règles relatives à la circulation des équipages et des passagers à l'arrivée

L'exploitant d'aérodrome met en œuvre la fouille de sûreté des zones de la partie critique auxquelles auraient pu avoir accès des personnes ou passagers ou membres d'équipage n'ayant pas subi d'inspection filtrage conforme aux normes de la réglementation communautaire.

L'exploitant d'aérodrome doit s'assurer que les équipages et les passagers des vols de l'aviation générale à l'arrivée ne déposent ou ne remettent à un tiers des articles prohibés, et ce, pendant toute la durée de leur présence en PCZSAR.

Article 8 : Circulation dans les secteurs TRA, MAN et VAA

Seules les personnes ci-après sont autorisées à circuler dans le secteur TRA et VAA :

- passagers accompagnés par le personnel de l'entreprise de transport aérien ou de l'entreprise opérant pour son compte ;
- membres d'équipage et élèves pilotes selon les conditions fixées au § 7.1 ;
- services compétents de l'État dans le cadre de leurs missions ;
- personnel de l'exploitant d'aérodrome dans le cadre de l'exploitation aéroportuaire ;
- personnel de l'entreprise de transport aérien ou de l'entreprise opérant pour son compte, ainsi que de toute autre entreprise également autorisée par l'exploitant d'aérodrome pour exercer une activité dans ce secteur et seulement dans le cadre de cette activité ;
- personnes qui interviennent contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens.

Seules les personnes ci-après sont autorisées à circuler dans le secteur MAN :

- services de l'État dans le cadre de leurs missions ;
- personnel de l'exploitant d'aérodrome dans le cadre de l'exploitation aéroportuaire ;
- personnes qui interviennent contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens.

Les personnes autorisées et circulant à pied dans les secteurs TRA MAN et VAA doivent avoir reçu de leur employeur une formation relative aux risques inhérents aux activités en milieu aéroportuaire.

Article 9 : Accueil des personnalités à statut particulier

Le salon « VIP », intégré au côté ville, relève d'une gestion différenciée selon qu'il est utilisé :

- par les services de la préfecture pour l'accueil de personnalités de haut rang en déplacement officiel,
- par l'exploitant de l'aérodrome pour l'accueil particularisé de certains passagers.

9.1 Accès des personnalités de haut rang en déplacement officiel

Pour l'accueil de ces personnes, l'utilisation du salon « VIP » et du portail « VIP » est placée sous la responsabilité du préfet de la Moselle.

Lorsqu'il est informé du déplacement d'une personnalité de haut rang en déplacement officiel, le Cabinet du préfet de la Moselle en informe :

- l'exploitant d'aérodrome,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle,
- le commandant de la BGTA de l'aérodrome,
- le chef de service douanier de la surveillance de Metz, dans le cas d'une personnalité en provenance ou en partance pour un pays hors Espace Schengen.

Le dispositif suivant est mis en œuvre :

- la BGTA ouvre le portail « VIP » et l'accès côté piste du salon « VIP » ;
- l'exploitant d'aérodrome veille aux prestations de confort dans le salon « VIP » et à l'assistance aux personnalités en escale (billetterie) ;
- le commandant de la BGTA et l'exploitant d'aérodrome ou leurs représentants sont présents à l'arrivée et au départ de la personnalité ;
- le service d'ordre est assuré par la GD côté ville, et par la BGTA en PCZSAR.
- En cas d'arrivée ou de départ de ces personnes vers une destination hors Espace Schengen, le service des douanes effectue les contrôles transfrontières et douaniers dans le salon « VIP ».

Lorsque l'exploitant d'aérodrome ou la BGTA sont informés de la venue d'une personnalité de haut rang sur l'aéroport, ils en informent le cabinet du préfet.

Les conditions d'inspection filtrage des personnalités, de leurs bagages de cabine et de soute sont fixées par les articles DR 4-1-1 § I et DR 5-1-1.

La gendarmerie des transports aériens assure, côté piste, les missions qui lui reviennent à l'occasion de l'accueil des personnalités de haut rang. »

9.2. Autres personnalités, hôtes de marque

En l'absence d'accueil de personnalités de haut rang en déplacement officiel, le salon « VIP » peut être utilisé par l'exploitant de l'aérodrome pour l'accueil particularisé de personnalités, d'hôtes de marque, ou de certains passagers.

Ces personnes et leurs bagages à main sont inspectés filtrés selon les règles communes. L'inspection filtrage des bagages de soute est assurée par le dispositif commun aux autres passagers.

En cas de départ de ces personnes vers une destination hors Schengen, ou d'arrivée d'un pays hors Espace Schengen, l'exploitant d'aérodrome en informe les services de la douane, qui effectuent les contrôles transfrontières et douaniers dans le salon « VIP ».

TITRE IV : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Article 10 : Circulation et stationnement côté ville

Les conducteurs de véhicules circulant côté ville sont tenus de se conformer aux règles du Code de la route et notamment au respect de la signalisation horizontale et verticale. Cette signalisation est mise en place et entretenue par l'exploitant d'aérodrome.

Tout stationnement de véhicule en dehors des emplacements matérialisés est gênant et peut être sanctionné. L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Article 11 : Conditions générales d'accès au côté piste

Ces conditions s'appliquent sans préjudice des dispositions du plan ORSEC (annexe : plan de secours spécialisé d'aérodrome) en ce qu'elles concernent l'accès au côté piste des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

L'accès à la PCZSAR ne peut s'effectuer que par les portails réservés à cet effet. L'identification des portails concernés ainsi que les procédures relatives à leur utilisation sont fixées dans la décision d'application du présent arrêté relative aux modalités d'accès au côté piste.

11.1. Véhicules disposant d'un laissez-passer pour trois ans

Il s'agit des véhicules utilisés de manière régulière pour les besoins de l'exploitation, des contrôles ou de la maintenance.

11.2. Véhicules disposant d'un laissez-passer journalier

Il s'agit des véhicules ayant à intervenir en PCZSAR de manière ponctuelle.

11.3 Procédures de délivrance des laissez-passer

Les laissez-passer mentionnés aux alinéas 11.1 et 11.2 sont délivrés par l'exploitant d'aérodrome selon les conditions définies dans la décision d'application du présent arrêté relative aux modalités d'accès au côté piste.

L'exploitant d'aérodrome est autorisé à confier la mise en œuvre du service gestionnaire des laissez-passer à un sous-traitant.

Article 12 : Circulation et stationnement côté piste

Les dispositions générales contenues dans le Code de la route s'appliquent côté piste. Toutefois, en raison des procédures et aménagements spéciaux liés à l'activité aéronautique, des dispositions particulières s'appliquent à cette circulation.

Les conducteurs de véhicules circulant côté piste sont tenus de se conformer à ces règles particulières et notamment au respect de la signalisation horizontale et verticale mise en place et entretenue par l'exploitant d'aérodrome.

Une attestation de formation à la conduite des véhicules est exigée pour circuler côté piste. Les modalités de délivrance de cette attestation sont fixées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est.

L'usage des emplacements réservés peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Le SNA-NE est chargé du contrôle de la circulation sur l'aire de manœuvre

Les conducteurs laissent, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs en mouvement, aux aéronefs tractés, aux passagers, ainsi qu'aux véhicules en cours d'intervention de secours ou de sauvetage sans préjudice en ce qui concerne ces derniers des dispositions particulières concernant leur priorité vis-à-vis des aéronefs et obéissent aux injonctions données à cet effet par les agents de l'organisme de contrôle. Les

conducteurs circulant sur les voies de circulation avion sont responsables de la prévention des collisions avec les aéronefs.

TITRE V : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : Protection des bâtiments, des installations et des personnes

Les consignes en cas d'incendie sur les bâtiments font l'objet d'un règlement particulier établi par l'exploitant et communiqué au préfet.

Les aménagements intérieurs des hangars, bâtiments ou locaux mis à disposition de tiers devront répondre en tous points aux prescriptions :

- du règlement de sécurité tel que défini par l'article R123-12 du Code de la construction et de l'habitation ;
- du livre II, titre III (partie législative et réglementaire) du Code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Le respect des dispositions contenues dans le cahier des clauses et conditions générales agréé par le ministre des Transports est du ressort des occupants des locaux mis à disposition de tiers. Les locaux doivent être équipés de dispositifs de sécurité, de protection et de moyens de secours contre l'incendie, dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux, conformément aux textes précités. Ces moyens doivent être signalés et leur accès dégagé en permanence.

Les consignes incendie et le plan d'évacuation doivent être affichés et facilement visibles, dans chaque local et à proximité des installations, en des lieux accessibles par le personnel chargé de l'exploitation. Un registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité doit être mis à jour. Le contrôle régulier de la sécurité des installations est à la charge de l'occupant.

La mise en place, le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant. Tout occupant doit initier son personnel et s'assurer qu'il connaît le maniement des moyens de secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés. Il doit faire réaliser des essais et exercices pratiques de ces matériels.

Il lui est interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie, et d'apporter des modifications aux installations électriques et aux fusibles.

Les installations, qui doivent être conformes aux normes en vigueur, doivent être entretenues en bon état et vérifiées périodiquement par un technicien compétent. Les résultats de ces contrôles seront reportés sur le registre de sécurité de l'établissement.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais. Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Tous les occupants des locaux de l'enceinte aéroportuaire sont dans l'obligation de tenir à disposition de l'exploitant pour contrôle :

- un registre de sécurité ;
- les consignes et justificatifs de formation des personnels ;
- les rapports de contrôle périodique des installations et des équipements ;
- les autorisations délivrées par l'exploitant de l'aérodrome pour les aménagements à leur charge ;
- le document d'analyse de risques établi selon les dispositions du décret du 5 novembre 2001.

Article 14 : Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du SSLIA. Les sorties devront être signalées ainsi que, le cas échéant, les chemins les plus courts qui y conduisent par des inscriptions visibles.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, devront être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à la mise en œuvre rapide des moyens de secours nécessaires à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Article 15 : Chauffage

Les utilisateurs doivent veiller, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou le matériel électrique.

Article 16 : Conduits de fumée

Les occupants sont tenus de procéder au moins une fois par an au ramonage de leurs installations. Les cheminées des fourneaux des restaurants et des cantines doivent être ramonées mensuellement. Les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés au moins une fois par semaine.

Article 17 : Stockage des produits inflammables

Le stockage des carburants et de tous autres produits inflammables doit s'effectuer dans des citernes enterrées. Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des baraques ou dépôts provisoires, des dépôts de produits ou de liquides inflammables tels que : essence, benzine, supérieurs à 10 litres au total.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des fûts métalliques en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

CHAPITRE II : PRÉCAUTIONS À L'ÉGARD DES AÉRONEFS ET DES VÉHICULES

Article 18 : Feux et fumées

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquets ou d'allumettes côté piste,
- dans les ateliers où sont manipulées ou entreposées des matières inflammables et à proximité des camions citernes et des soutes à carburant et,
- en dehors des zones à l'usage des fumeurs identifiées par une délimitation et une signalétique appropriée.

La circulation des engins à moteur thermique est strictement interdite en salle de tri bagages.

Tout feu en zone d'aérodrome doit faire l'objet d'un permis de feu délivré par le SSLIA. Ce permis est délivré après accord du SNA.

Article 19 : Avitaillement des aéronefs en carburant

Les précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburants sur les aérodromes sont par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1980 ainsi que l'arrêté du 5 novembre 1987 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs exploités par une entreprise de transport aérien.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 20 : Dépôt et enlèvement des déchets industriels banals, spéciaux et des déchets ménagers

Les déchets produits par les entreprises de la plate-forme sont obligatoirement triés de façon à permettre leur valorisation conformément aux obligations réglementaires. Tout dépôt de déchets est interdit en dehors des emplacements spéciaux désignés à cet effet par l'exploitant de l'aérodrome.

Les déchets des entreprises doivent obligatoirement être déposés dans des conteneurs adaptés à leur type et à leur dangerosité. L'entreprise productrice des déchets fait procéder aussi souvent que nécessaire à leur enlèvement par l'exploitant ou par un prestataire agréé. La récupération des déchets déposés dans les conteneurs est interdite.

La mise en place de conteneurs ou poubelles est interdite en ZSAR sauf accord des services compétents de l'État.

Les déchets générateurs de nuisances, en particulier les déchets putrescibles, ou dont le stockage présente un risque pour la sécurité doivent être évacués dans les délais les plus brefs.

Les déchets industriels spéciaux, tels que définis par la Loi, ou d'autres déchets présentant un danger particulier, doivent être séparés des ordures et déchets industriels et faire l'objet d'un traitement adapté et conforme à la réglementation en vigueur.

Article 21 : Nettoyage des toilettes d'avions

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme autorisé par l'exploitant de l'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 22 : Rejet des eaux résiduaires

Les usagers sont tenus de se conformer aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Afin de mettre en place des procédures de protection contre les pollutions des eaux pluviales pouvant résulter du dégivrage des aéronefs, les exploitants d'aéronefs et leurs sous-traitants sont tenus de communiquer à l'exploitant d'aérodrome les types, quantités et taux de dilution des produits qu'ils utilisent lors de ces opérations.

Les exploitants d'aéronefs et leurs sous-traitants s'assurent du nettoyage des postes de stationnement avion après les opérations d'avitaillement ou de vidange de fluides. Ils prennent toutes les dispositions pour que tout déversement au sol soit résorbé afin d'éviter toute forme de pollution des eaux pluviales.

Dans le cas où il leur serait impossible, dans un délai raisonnable, de nettoyer le poste de stationnement, ils en informent sans attendre l'exploitant d'aérodrome.

Article 23 : Substances et déchets radioactifs

Les substances ou déchets radioactifs devront être éliminés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique.

TITRE VII : CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 24 : Autorisation d'activité

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par l'exploitant de l'aérodrome. L'exercice de cette activité peut donner lieu au paiement d'une redevance.

TITRE VIII : POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 25 : Interdictions diverses

Il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distribution d'objets quelconques ou de prospectus sur l'aérodrome, d'apposer des affiches en dehors des emplacements réservés à cet effet ;
- de procéder en ZSAR à des visites, des prises de vue commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation spéciale délivrée par le préfet ;
- de pénétrer sur l'aire de mouvement avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté. Cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés par avion, à condition d'être accompagnés et placés dans le conteneur autorisé, aux chiens guides de non-voyants, aux animaux des services de l'État ;
- d'effectuer du camping sur l'emprise de l'aérodrome.

L'organisation de visites à caractère public ou de manifestations est soumise à autorisation du préfet.

Le formulaire de demande de visite en ZSAR et le détail de la procédure des demandes de visite en ZSAR sont indiqués dans la décision d'application du présent arrêté relative aux modalités d'accès au côté piste.

L'introduction et la consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance par le personnel est interdite côté piste. L'exercice d'une activité côté piste ne doit pas être effectuée sous l'influence de l'alcool, de toute substance psychoactive ou de médicaments susceptibles d'entraîner un effet pouvant nuire à la sécurité.

Article 26 : Protection de l'aérodrome

Il est interdit de gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit, les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sécurité et la sûreté du trafic aérien et des installations aéroportuaires.

A cet effet, l'exploitant de l'aérodrome est tenu de procéder aux inspections régulières de l'état des clôtures délimitant la ZSAR, et de faire réaliser dans les meilleurs délais possibles toutes réparations en cas de dégradations.

En cas d'intrusion d'animaux risquant de compromettre la sécurité du trafic aérien, l'exploitation de l'aérodrome peut faire l'objet de restrictions annoncées par voie de publication aéronautique.

Tout incident susceptible de nuire à la conservation du domaine public, aux mesures établies pour garantir la sûreté et la sécurité sera signalé sans délai aux services compétents de l'État. Tout accident ou incident touchant à la structure d'un aéronef doit être signalé, dans les plus brefs délais, à la gendarmerie des transports aériens et à l'exploitant d'aérodrome.

Dans un objectif de bon ordre, tout incident ou accident de personne et/ou de matériel sur l'aire de mouvement doit être porté à la connaissance de l'exploitant d'aérodrome.

Article 26 bis : Surveillance de l'aérodrome

La fréquence des rondes et les moyens de surveillance mise en œuvre font l'objet d'une mesure particulière d'application du présent arrêté établie par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est après consultation des services de l'État et de l'exploitant d'aérodrome, et basée sur l'évaluation des risques réalisée au titre du point 1.5.2 du règlement (UE) 2015/1998 en vigueur. La nature des mesures mises en œuvre tient compte de la surveillance générale exercée par la BGTA. Cette décision n'est diffusée qu'aux personnes ayant à en connaître.

Article 27 : Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner des véhicules, objets ou matériaux, ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les conteneurs réservés à cet effet.

Article 28 : Mesures anti-pollution

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution, peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant de l'aérodrome ou l'Aviation civile. Les essais de moteurs d'avions font l'objet de consignes particulières.

Article 29 : Fauchage et culture

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de cultures, les titulaires d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) de terrains nus, ou de convention d'amodiation, réservées à cette destination, qui leur auront été accordées par l'exploitant de l'aérodrome. La nature des cultures autorisées ne doit pas générer de risque aviaire pour le trafic aérien.

Article 30 : Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse est interdit sur l'emprise de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale du préfet, sur proposition de l'exploitant de l'aérodrome

Article 31 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Le stockage volumineux de matériaux ou d'objets divers et les implantations de baraques ou abris sont interdits sauf autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome.

Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions qui lui ont été faites et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant de l'aérodrome peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

TITRE IX : CONSTATATION DES MANQUEMENTS ET SANCTIONS

Article 32 : Constatation des manquements

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux mesures particulières d'application décidées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est peuvent être constatés, selon la nature du manquement, par les militaires de la gendarmerie, les fonctionnaires de la police nationale, les agents des douanes ainsi que les fonctionnaires et agents habilités et assermentés à cet effet.

Les personnes morales ou physiques ayant fait l'objet d'un constat de manquement disposent d'un délai de trente jours calendaires à compter de la date de la notification pour faire valoir leurs observations auprès du préfet.

Article 33 : Sanctions

En cas de manquements constatés aux dispositions réglementaires, les sanctions encourues peuvent être administratives ou pénales selon la nature du manquement.

Les sanctions administratives encourues pour les manquements définis à l'article R.217-2 du Code de l'Aviation civile sont ordonnées par le préfet.

Les sanctions administratives encourues pour les manquements définis à l'article R.217-3 peuvent être ordonnées par le préfet après avis de la commission de sûreté.

TITRE X : DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 34 : Application

Les mesures de police définies au présent arrêté s'appliquent à l'intérieur des limites de l'aérodrome, tel que défini à l'article premier.

Article 35 : Annexes

Sont annexés au présent arrêté les plans suivants :

- annexe 1 : Emprise de l'aérodrome, secteurs fonctionnels TRA et MAN, secteur spécifique VAA, délimitation de la PCZSAR et emplacement des accès ;
- annexe 2 : Aérogare, accès côtés ville/piste et délimitation des secteurs sûreté bagages (B) et passagers (P) ;
- annexe 3 : Zone bâtiments techniques ;
- annexe 4 : Zone aérogare, MG3, secteur sûreté fret (F) – Station.

Article 36 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, affiché dans l'aérogare de passagers de l'aéroport de Metz-Nancy Lorraine et sur le site Internet de l'aéroport de Metz-Nancy Lorraine.

Article 37 : Abrogation

L'arrêté préfectoral N° 2025/CAB/SIDPC/N°4 du 25 février 2025 est abrogé.

Article 38 : Exécution, ampliation

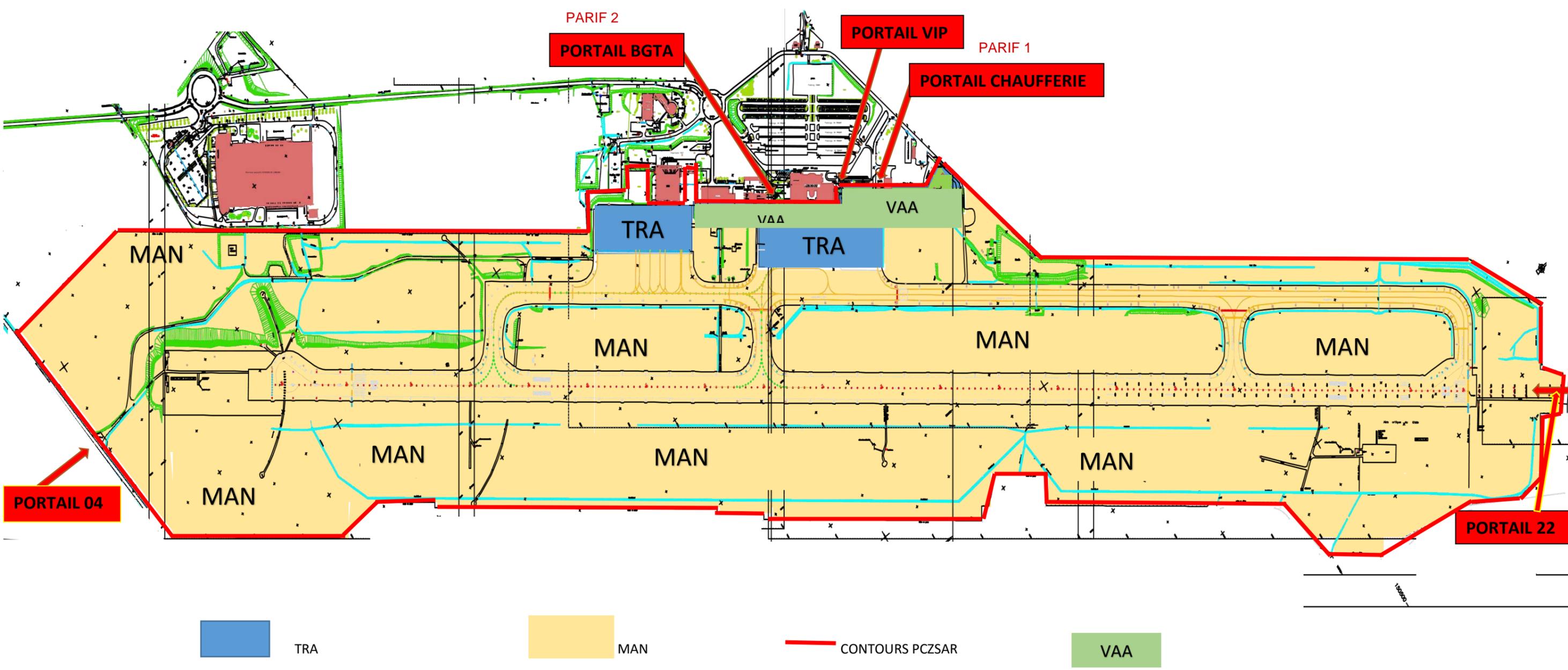
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée aux maires des communes de PAGNY-LES-GOIN, GOIN, LIEHON, SILLY-EN-SAULNOIS et VIGNY :

- Monsieur le secrétaire général de la Moselle, sous-préfet de l'arrondissement de METZ ;
- Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;
- M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle,
- M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Strasbourg,

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Metz-Nancy-Lorraine,
- M. le Directeur zonal du renseignement intérieur,
- M. le Directeur interrégional des douanes et des droits indirects,
- M. le Directeur de l'Établissement Public Aéroport Metz-Nancy-Lorraine,

Le préfet

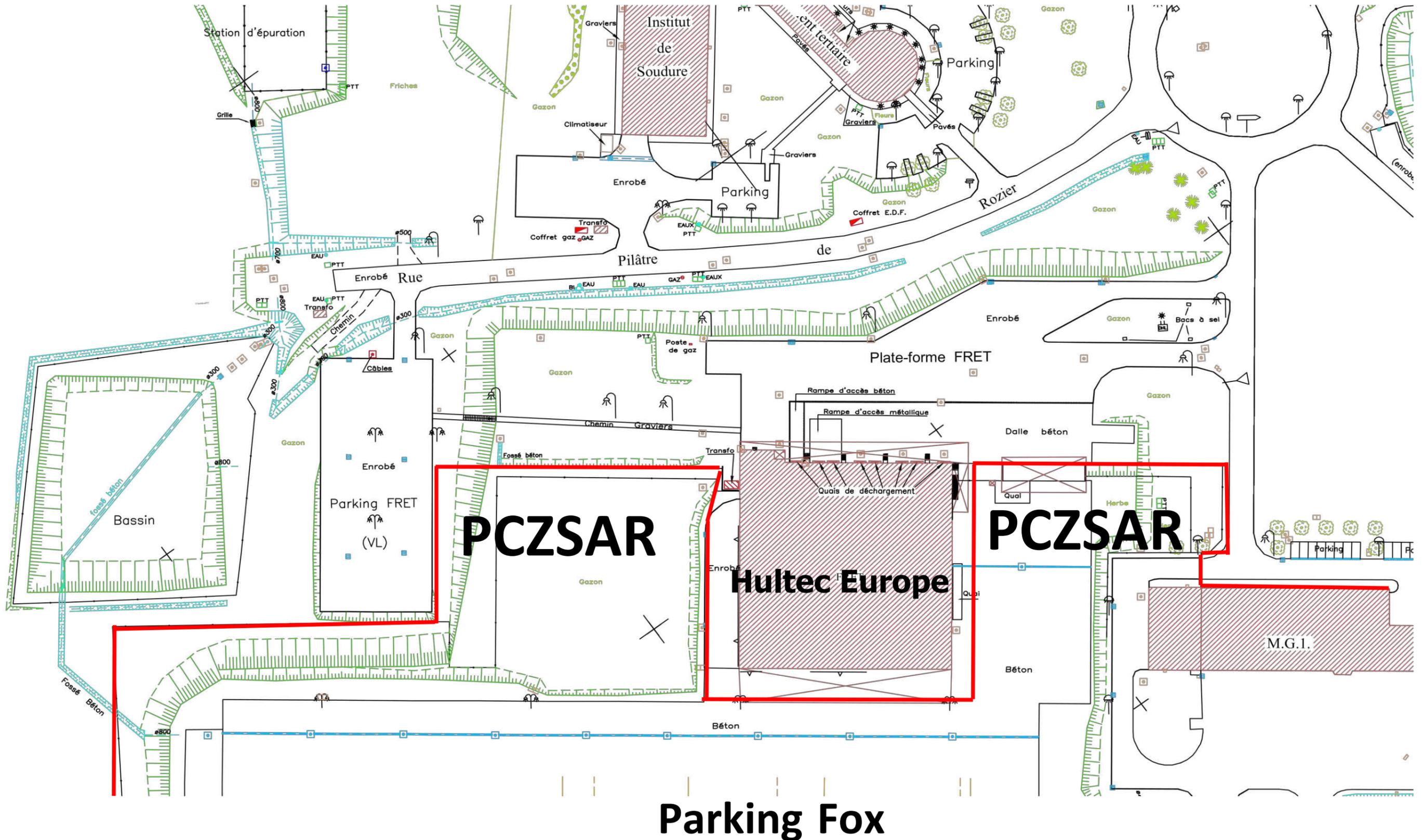

Laurent Touvet



ANNEXE 3

ZONE BATIMENTS TECHNIQUES

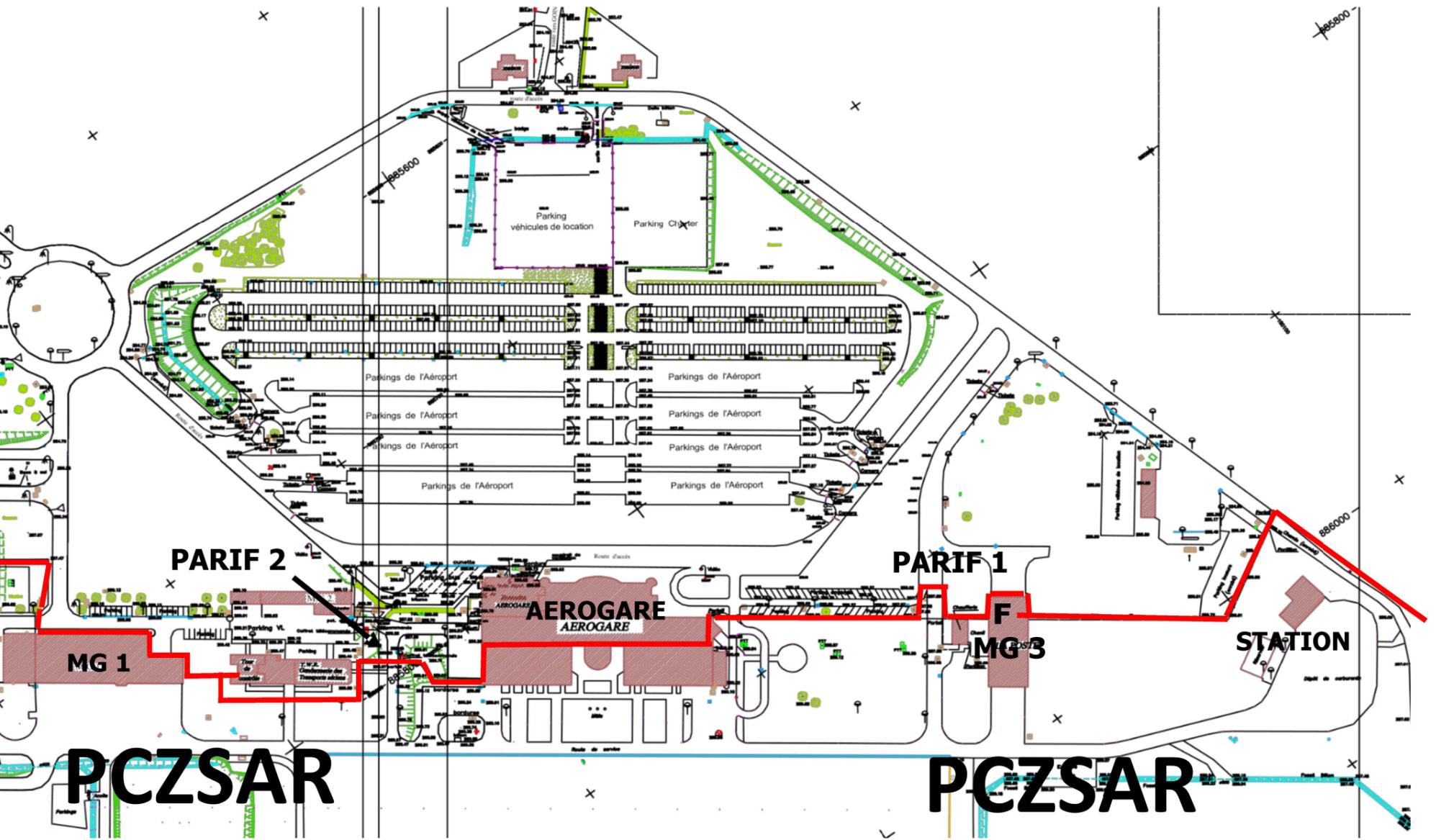
LIMITES COTE VILLE / PCZSAR



ZONE AEROGARE - MG 3 - STATION

ANNEXE 4

LIMITES COTE VILLE / PCZSAR



ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle